



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Remplacement du matériel roulant et arrivée d'un
4ème train » par la Compagnie du Tramway du Mont Blanc
sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3158

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3158, déposée complète par la Compagnie du Tramway du Mont Blanc le 18 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 08 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en un remplacement du matériel roulant datant de 1954, obsolète et l'ajout d'un quatrième train sur la ligne existante du Tramway du Mont Blanc Le Fayet - Nid d'aigle (et en hiver jusqu'à l'arrêt Bellevue), soumis à une DAET pour le changement du débit de l'appareil et à une autorisation au titre du site classé du Massif du Mont Blanc, sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) ;

Considérant que le projet, situé entre les altitudes de 580 m et 2 372 m, prévoit les aménagements suivants :

- la construction et l'acheminement des quatre nouveaux trains à alimentation électrique et le retrait des trois trains historiques (de 200 places par train), avec mise aux normes RM6/OFT et accès PMR ;
- la réalisation d'essais sur site ;
- la mise en service, avec un débit nominal journalier de 3 200 personnes (contre 2 200 actuellement) et avec une cadence :
 - été, de 16 trains par jour pour environ 2 200 personnes attendues (contre 1 600 en moyenne actuellement) ;
 - hiver, de 8 trains par jour, soit environ de 1 100 à 1 600 personnes) ;
- l'absence de modification des caractéristiques de la voie actuelle (12,5 km, 1 792 m de dénivelé, 14 % de pente moyenne) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43a Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure, du fait que, « *sont dénommés « remontées mécaniques » tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer à crémaillère* » selon l'article L. 342-7 du code du tourisme ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- dans le site classé du Massif du Mont Blanc ;
- dans la Znieff de type 2 « Massif du Mont Blanc et ses annexes » ;
- dans les périmètres de protection des abords de monuments historiques (secteur de la gare de Saint-Gervais-les-Bains) ;

Considérant que le dossier porte les mesures suivantes :

- des moteurs de nouvelle génération et un système de graissage des roues moderne visant à réduire les nuisances sonores ;
- un système de récupération à la montée d'une partie de l'énergie de freinage des trains descendants, et de moindre consommation de graisse ;
- une alternative à l'hélicoptère pour les approvisionnements des établissements de restauration, d'hôtellerie et refuge, situés en bord de ligne par le quatrième train ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques :

- le projet prévoit l'introduction d'un train de secours permanent ;
- des ouvrages de protections existent contre les risques naturels de chutes de blocs et d'avalanches sur la partie haute de la ligne (Nid d'Aigle) ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans un projet d'ensemble plus global comprenant les rénovations des gares Bellevue et du terminus Nid d'Aigle, sur lequel le pétitionnaire s'engage à réaliser une évaluation environnementale globale du projet ainsi que de la mise en compatibilité requise des documents d'urbanisme, qui devra traiter de toutes les incidences sur l'environnement identifiées à ce stade et ultérieurement, incluant notamment l'évaluation des travaux sur ces deux gares, l'intégration paysagère, les accès aux gares ainsi que la maîtrise globale des flux de déplacements des visiteurs (érosion des sols, biodiversité, gaz à effet de serre) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement du matériel roulant et arrivée d'un 4^{ème} train, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3158 présenté par la Compagnie du Tramway du Mont Blanc, concernant la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/06/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03